**Modification du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation**

**Tableau comparatif**

| **Décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation** | | |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Texte actuel | Texte modifié | Objet de la modification | Commentaires |
| **CHAPITRE IER : LE SYSTEME FRANCAIS DE NORMALISATION** | | |  |
| **Article 1er**  La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.  Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable. | **Article 1er**  La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.  Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation et à favoriser la mise en œuvre ~~tout en prenant en compte~~ des objectifs de développement durable. | **Cette disposition vise à mieux intégrer les enjeux environnementaux dans la normalisation.** |  |
| **Article 2**  La normalisation et sa promotion sont assurées par l'Association française de normalisation et les organismes agréés par le ministre chargé de l'industrie comme bureaux de normalisation sectoriels afin d'organiser ou de participer à l'élaboration de normes françaises, européennes ou internationales. | **Article 2**  La normalisation et sa promotion sont assurées par l'Association française de normalisation et les organismes agréés par le ministre chargé de l'industrie comme bureaux de normalisation sectoriels afin d'organiser ou de participer à l'élaboration de normes françaises, européennes ou internationales.  Ces missions sont assurées sans préjudice des dispositions particulières permettant, dans certains cas, aux acteurs socio-économiques de participer directement aux travaux des organisations non gouvernementales de normalisation internationales et européennes. | **L’introduction de cette disposition a pour objectif de résoudre la contradiction entre un certain nombre des dispositions du décret et le fait que la participation aux travaux de l’ETSI n’est pas coordonnée par l’AFNOR et les bureaux de normalisation sectoriels agréés. L’AFNOR indique que des acteurs peuvent participer directement aussi dans d’autres organismes que l’ETSI. La nouvelle rédaction proposée vise à clarifier la disposition.** |  |
| **Article 3**  Un délégué interministériel aux normes désigné par décret assure, sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, la définition et la mise en œuvre de la politique française des normes. Il peut, à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de nomination ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat, par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs à la définition et à la mise en œuvre de la politique française des normes. | **Article 3**  Un délégué interministériel aux normes désigné par décret assure, sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, la définition et la mise en œuvre de la politique française des normes. Il peut, à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de nomination ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat, par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs à la définition et à la mise en œuvre de la politique française des normes.  En cas de vacance du poste de délégué, le ministre chargé de l’industrie peut désigner, par décision expresse, un agent placé sous son autorité pour assurer à titre intérimaire les fonctions de délégué interministériel aux normes jusqu’à la désignation d’un nouveau délégué. | **La mention ajoutée a pour objet de pallier l’éventuelle vacance du poste de délégué en autorisant de manière explicite son remplacement temporaire, par la voie d’une décision expresse du ministre chargé de l’industrie.** |  |
| **Article 4**  Des responsables ministériels aux normes sont désignés, après avis des ministres concernés, par un arrêté du ministre chargé de l'industrie. La liste des responsables ministériels est publiée au Journal officiel de la République française.  Le responsable ministériel aux normes coordonne dans son département ministériel le suivi des travaux de normalisation, la promotion de la normalisation comme moyen de répondre aux exigences fixées par la réglementation et la vérification de la cohérence des projets de normes en cours d'élaboration avec les objectifs de la réglementation. | **Article 4**  Des responsables ministériels aux normes sont désignés, après avis des ministres concernés, par un arrêté du ministre chargé de l'industrie. La liste des responsables ministériels est publiée au Journal officiel de la République française.  Le responsable ministériel aux normes coordonne dans son département ministériel le suivi des travaux de normalisation, la promotion de la normalisation au service des politiques publiques ~~comme moyen de répondre aux exigences fixées par la réglementation~~ et la vérification de la cohérence des projets de normes en cours d'élaboration avec les objectifs de la réglementation. Enfin, il assure la liaison entre son département ministériel et le délégué interministériel aux normes, l’Association française de normalisation et les bureaux de normalisation sectoriels agréés. | **La modification de cette disposition renforce le rôle des RMN au sein de leur ministère et élargit le champ d’usage de la normalisation, qui est aussi utilisée par des voies plus souples que la réglementation.** |  |
| **CHAPITRE II : LA MISSION D’INTERET GENERAL CONFIEE A L’ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION** | | |  |
| **Article 5**  L'Association française de normalisation oriente et coordonne l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales.  Elle est le membre français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales. Elle peut se faire représenter au sein de leurs organes délibérants par les bureaux de normalisation sectoriels.  Un comité, créé auprès de l’Association française de normalisation et aux travaux duquel le délégué interministériel aux normes ou son représentant participe, élabore et arrête, en concertation avec toutes les parties prenantes, les positions exprimées par le représentant français au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales. | **Article 5**  L'Association française de normalisation oriente et coordonne l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales.  Elle est ~~le membre~~ l’organisme national de normalisation membre, pour la France, ~~français~~ des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales. Elle peut se faire représenter au sein de leurs organes délibérants par les bureaux de normalisation sectoriels agréés.  Un comité, créé auprès de l’Association française de normalisation et aux travaux duquel le délégué interministériel aux normes ou son représentant participe, définit les orientations stratégiques de la normalisation et ~~élabore et~~ arrête, ~~en concertation avec~~ sur la base des positions du plus grand nombre de parties intéressées, ~~toutes les parties prenantes,~~ les positions exprimées par le représentant français au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européenne et internationale. | **Cette modification vise à résoudre une contradiction : le décret actuel semble dire que l’AFNOR est le seul membre français de l’ETSI, alors qu’un grand nombre d’acteurs français sont membres de l’ETSI, car ils participent directement à leurs travaux.**  **Cet ajout vise à mettre en cohérence les termes utilisés dans le décret.**  **Cette modification vise à conforter le rôle actuel du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation (CCPN) qui est plus large que celui inscrit dans le décret actuellement.** |  |
| **Article 6**  L'Association française de normalisation assure :  1° La programmation des travaux de normalisation laquelle vise :  a) A identifier, sur la base des besoins recensés auprès des partenaires économiques et sociaux et des contributions des bureaux de normalisation, les normes à élaborer en France ou au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales ;  b) A sélectionner les travaux d'élaboration de normes européens et internationaux justifiant une participation française ;  c) A réaliser des études d'impact économique ;  2° L'organisation des enquêtes publiques sur les projets de normes élaborés par les bureaux de normalisation en application de l'article 15 ;  3° L'homologation et la publication des normes | **Article 6**  L'Association française de normalisation assure :  1° La programmation des travaux de normalisation laquelle vise :  a) A identifier, sur la base des besoins recensés auprès des partenaires économiques, ~~et~~ sociaux et environnementaux et des contributions des bureaux de normalisation, les normes à élaborer en France ou au sein des organisations non gouvernementales de normalisation européennes et internationales ;  b) A sélectionner les travaux d'élaboration de normes européens et internationaux justifiant une participation française ;  c) A réaliser des études d'impact ~~économique~~.  2° L'organisation des enquêtes publiques sur les projets de normes ~~élaborés par les bureaux de normalisation~~ ~~en application de l'article 15~~ ;  3° L'homologation et la publication des normes | **Cette modification vise à mettre en cohérence les dispositions avec l’article 1er modifié.**  **Les études d’impact peuvent être d’autre nature qu’économique, telle qu’environnementale ou sociale.**  **Cette modification vise à simplifier la rédaction, d’autant plus que les enquêtes publiques portent parfois sur des normes non élaborées par les bureaux de normalisation (par exemple quand elles sont élaborées par l’ETSI)** |  |
| **Article 7**  L'Association française de normalisation est destinataire des documents relatifs à la normalisation adressés aux organes délibérants des bureaux de normalisation sectoriels. Elle peut, à la demande de ces bureaux ou à son initiative, participer à leurs travaux. | **Article 7**  L'Association française de normalisation est destinataire des documents relatifs à la normalisation adressés, dans le cadre des travaux qui leur sont délégués, aux organes délibérants des bureaux de normalisation sectoriels agréés. L'Association française de normalisation ~~Elle~~ peut, à la demande de ces bureaux ou à son initiative, participer ~~à leurs~~ aux travaux de ces organes délibérants. | **Cette modification vise à résoudre un désaccord entre certains bureaux de normalisation sectoriels agréés et l’AFNOR sur l’interprétation de cet article, qui pouvait laisser penser que l’AFNOR avait le droit d’accéder à certains documents internes aux bureaux de normalisation sectoriels agréés.** |  |
| **Article 8**  Un comité d'audit et d'évaluation auprès de l'Association française de normalisation est chargé d'organiser l'évaluation de l'activité des bureaux de normalisation prévue à l'article 11 et de contrôler la conformité et l'efficacité de l'activité de l'Association française de normalisation prévue à l'article 6. Il vérifie en particulier la bonne association de toutes les parties intéressées dans les travaux des bureaux de normalisation, notamment les associations de consommateurs, les syndicats représentatifs de salariés et les petites et moyennes entreprises. | **Article 8**  Un comité d'audit et d'évaluation auprès de l'Association française de normalisation est chargé d'organiser l'évaluation de l'activité des bureaux de normalisation prévue à l'article 11 et de contrôler la conformité et l'efficacité de l'activité de l'Association française de normalisation prévue à l'article 6. Il vérifie en particulier la bonne association de toutes les parties intéressées dans les travaux des bureaux de normalisation, notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l’environnement, les syndicats représentatifs de salariés et les petites et moyennes entreprises. | **Cette modification vise à mettre en cohérence les dispositions avec l’article 1ermodifié.** |  |
| **Article 9**  La mission d'intérêt général confiée par le présent décret à l'Association française de normalisation fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle de ses autres activités.  Cette comptabilité distingue en outre en son sein les comptes de l'activité d'orientation et de coordination de l'élaboration des normes de ceux de l'activité de bureau de normalisation prévue au IV de l'article 11.  L'Association française de normalisation tient une comptabilité analytique permettant de retracer la décomposition des coûts et de l'affectation des différentes ressources des activités d'intérêt général. | **Article 9**  La mission d'intérêt général confiée par le présent décret à l'Association française de normalisation fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle de ses autres activités.  Cette comptabilité distingue en outre en son sein les comptes de l'activité d'orientation et de coordination de l'élaboration des normes de ceux de l'activité de bureau de normalisation prévue au IV de l'article 11.  L'Association française de normalisation tient une comptabilité analytique permettant de retracer la décomposition des coûts et de l'affectation des différentes ressources des activités d'intérêt général. |  |  |
| **Article 10**  I. ― Le délégué interministériel aux normes exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association française de normalisation.  L'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Association française de normalisation est de droit lorsque le délégué interministériel aux normes le demande.  Il peut s'opposer aux délibérations du conseil d'administration de l'Association française de normalisation dans un délai de huit jours ouvrés si elles sont contraires à des dispositions législatives, réglementaires, aux orientations de la politique française des normes ou lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'exercice de la mission d'intérêt général qui lui est confiée.  En cas d'empêchement, le commissaire du gouvernement peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un agent placé sous son autorité.  II. ― L’Association française de normalisation est soumise au contrôle budgétaire prévu par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. | **Article 10**  I. ― Le délégué interministériel aux normes exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association française de normalisation.  L'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Association française de normalisation est de droit lorsque le délégué interministériel aux normes le demande.  Il peut s'opposer aux délibérations du conseil d'administration de l'Association française de normalisation dans un délai de huit jours ouvrés si elles sont contraires à des dispositions législatives, réglementaires, aux orientations de la politique française des normes ou lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'exercice de la mission d'intérêt général qui lui est confiée.  En cas d'empêchement, le commissaire du gouvernement peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un agent placé sous son autorité.  II. ― L'Association française de normalisation est soumise au contrôle budgétaire prévu par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. |  |  |
| ***CHAPITRE III : L’ELABORATION ET L’HOMOLOGATION DES PROJETS DE NORMES*** | | |  |
| **Article 11**  I. ― L'élaboration des projets de normes est assurée, par délégation de l'Association française de normalisation, par les bureaux de normalisation sectoriels agréés dans les conditions prévues au présent article.  II. ― L'agrément des bureaux de normalisation sectoriels est accordé, par délégation du ministre chargé de l'industrie, par le délégué interministériel aux normes pour une durée maximale de trois ans au vu d'une évaluation de leurs activités organisée conformément à l'article 8.  L'agrément précise le champ d'intervention du bureau de normalisation sectoriel et ses obligations, lesquelles peuvent être modifiées après le recueil des observations du bureau.  III. ― Le délégué interministériel aux normes est habilité, par délégation du ministre chargé de l'industrie, à suspendre ou retirer l'agrément prévu au II.  Si un bureau de normalisation sectoriel ne respecte pas ses obligations, le délégué interministériel aux normes l'informe que l'agrément peut être suspendu ou retiré. L'agrément ne peut être suspendu ou retiré qu'après avoir mis à même le bureau de présenter ses observations sur la mesure envisagée et ses motifs.  IV. ― Dans les domaines communs à un grand nombre de secteurs et dans les secteurs pour lesquels il n'existe pas de bureau de normalisation sectoriel agréé, l'élaboration des projets de normes est effectuée par l'Association française de normalisation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.  Dans l'exercice du rôle de bureau de normalisation, l'Association française de normalisation est soumise aux mêmes obligations que les bureaux de normalisation sectoriels à l'exception de celle d'agrément prévue au II. | **Article 11**  I. ― L'élaboration des projets de normes est assurée, par délégation de l'Association française de normalisation, par les bureaux de normalisation sectoriels agréés dans les conditions prévues au présent article.  II. ― L'agrément des bureaux de normalisation sectoriels est accordé, par délégation du ministre chargé de l'industrie, par le délégué interministériel aux normes pour une durée maximale de ~~trois~~ quatre ans au vu d'une évaluation de leurs activités organisée conformément à l'article 8.  L'agrément précise le champ d'intervention du bureau de normalisation sectoriel et ses obligations, lesquelles peuvent être modifiées après le recueil des observations du bureau.  III. ― Le délégué interministériel aux normes est habilité, par délégation du ministre chargé de l'industrie, à suspendre ou retirer l'agrément prévu au II.  Si un bureau de normalisation sectoriel agréé ne respecte pas ses obligations, le délégué interministériel aux normes l'informe que l'agrément peut être suspendu ou retiré. L'agrément ne peut être suspendu ou retiré qu'après avoir mis à même le bureau de présenter ses observations sur la mesure envisagée et ses motifs.  IV. ― Dans les domaines communs à un grand nombre de secteurs et dans les secteurs pour lesquels il n'existe pas de bureau de normalisation sectoriel agréé, l'élaboration des projets de normes est effectuée par l'Association française de normalisation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 9.  Dans l'exercice du rôle de bureau de normalisation, l'Association française de normalisation est soumise aux mêmes obligations que les bureaux de normalisation sectoriels agréés à l'exception de celle d'agrément prévue au II.  V. ― Dans le présent décret, les mots « bureaux de normalisation » désignent indistinctement les bureaux de normalisation sectoriels agréés ou l’Association française de normalisation dans l’exercice du rôle de bureau de normalisation. Les mots « bureaux de normalisation sectoriels agréés » désignent quant à eux les seuls bureaux de normalisation agréés par le ministre chargé de l’industrie, à l’exclusion donc de l’Association française de normalisation.  VI. ― Dans les cas où l’affectation d’une activité de normalisation ne fait pas consensus au sein des bureaux de normalisation, le comité prévu au 3ème alinéa de l’article 5 détermine, sur la base des positions du plus grand nombre de parties intéressées, le ou les bureaux de normalisation qui prennent en charge les travaux. En cas d’urgence rendant impossible la consultation de ce comité, l’Association française de normalisation détermine temporairement le ou les bureaux de normalisation qui prennent en charge les travaux. | **Cette modification vise à alléger la charge administrative des bureaux de normalisation.**  **Cette clarification vise à éviter les problèmes d’interprétation dans le décret.**  **Cet ajout vise à clarifier qui décide en cas de dissensus quant à l’affectation d’un sujet de normalisation entre plusieurs bureaux de normalisation. Cette disposition est conforme aux dispositions de l’article 5.4.6 des RNF.** |  |
| **Article 12**  I. ― Pour l'élaboration des projets de normes nationales, européennes et internationales, l'Association française de normalisation délègue sa mission aux organismes bénéficiant de l'agrément du ministre chargé de l'industrie prévu à l'article 11 qui l'exercent au nom et pour le compte de l'Association française de normalisation.  II. ― Les normes nationales sont élaborées par les bureaux de normalisation agréés conformément à l'article 11 avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration.  III. ― Lorsque les travaux de normalisation relèvent de plusieurs bureaux de normalisation, l'Association française de normalisation, en concertation avec les parties concernées, détermine le bureau de normalisation assurant la coordination des travaux. | **Article 12**  I. ― Pour l'élaboration des projets de normes nationales, européennes et internationales, l'Association française de normalisation délègue sa mission aux organismes bénéficiant de l'agrément du ministre chargé de l'industrie prévu à l'article 11 qui l'exercent au nom et pour le compte de l'Association française de normalisation.  II. ― Les ~~normes nationales sont élaborées par les~~ bureaux de normalisation ~~agréés conformément à l'article 11 avec le concours de~~ s’appuient sur des commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui le souhaitent ~~participer à cette élaboration~~ pour élaborer les projets de normes.  ~~III. ― Lorsque les travaux de normalisation relèvent de plusieurs bureaux de normalisation, l'Association française de normalisation, en concertation avec les parties concernées, détermine le bureau de normalisation assurant la coordination des travaux.~~ | **Il semble nécessaire d’étendre les dispositions aux normes européennes et internationales. Il n’y a pas de raison que toutes les parties intéressées soient consultées pour les normes nationales et pas pour les normes européennes et internationales. De plus, la disposition donnait l’impression que l’obligation de réunir des commissions de normalisation ne s’appliquait pas à l’AFNOR.**  **Suppression par cohérence avec l’ajout du VI à l’article 11.** |  |
| **Article 13**  I. ― La délégation de mission fait l'objet d'une convention entre l'Association française de normalisation et le bureau de normalisation concerné approuvée par le délégué interministériel aux normes.  La convention prévoit, pour les bureaux de normalisation qui disposent des capacités pour exercer ces missions, la délégation de la conduite et de l'animation, confiées à la France, des travaux d'élaboration de normes européennes ou internationales.  II. ― La convention prévoit les conditions dans lesquelles l'Association française de normalisation rémunère le bureau de normalisation au titre de la participation de ce dernier à l'élaboration de normes. | **Article 13**  I. ― La délégation de mission fait l'objet d'une convention entre l'Association française de normalisation et le bureau de normalisation sectoriel agréé concerné approuvée par le délégué interministériel aux normes.  La convention prévoit, pour les bureaux de normalisation sectoriels agréés qui disposent des capacités pour exercer ces missions, la délégation de la conduite et de l'animation, confiées à la France, des travaux d'élaboration de normes européennes ou internationales.  II. ― La convention prévoit les conditions dans lesquelles l'Association française de normalisation rémunère le bureau de normalisation sectoriel agréé au titre de la participation de ce dernier à l'élaboration de normes. | **Ces ajouts visent à mettre en cohérence les termes utilisés dans le décret.** |  |
| **Article 14**  Il peut être demandé une participation aux frais d'élaboration d'une norme aux membres des commissions de normalisation prévue au II de l'article 12.  Toutefois, il ne peut être demandé de participation aux frais d'élaboration d'une norme aux associations de consommateurs et aux associations de protection de l'environnement agréées compte tenu de leur représentativité sur le plan national, aux syndicats représentatifs de salariés, aux petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25 % d'un groupe de plus de 250 salariés, aux établissements publics d'enseignement et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, ainsi qu'aux départements ministériels au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant. | **Article 14**  Il peut être demandé aux participants aux travaux de normalisation une ~~participation~~ contribution financière ~~frais d'élaboration d'une norme aux membres des commissions de normalisation prévues au II de l'article 12~~.  Toutefois, il ne peut être demandé aucune contribution financière pour participer à l’ensemble des travaux de normalisation ~~de participation aux frais d'élaboration d'une norme~~ aux associations de consommateurs et aux associations de protection de l'environnement agréées compte tenu de leur représentativité sur le plan national, aux syndicats représentatifs de salariés, aux petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25 % d'un groupe de plus de 250 salariés, aux établissements publics d'enseignement et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, ainsi qu'aux départements ministériels au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant. | **La modification de cette disposition vise à la rendre indépendante de l’article 12, par souci de simplification**. |  |
| **Article 15**  L'homologation d'une norme par l'Association française de normalisation est précédée d'une enquête publique. Celle-ci consiste en la mise à disposition gratuite du projet de norme, comprenant au moins une version française, sur le site internet de l'Association française de normalisation pendant la durée de celle-ci, qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin de permettre à toutes les parties intéressées de faire valoir leurs observations.  L'organisation des enquêtes publiques est précédée d'une publicité suffisante. | **Article 15**  L'homologation d'une norme par l'Association française de normalisation est précédée d'une enquête publique. Celle-ci consiste en la mise à disposition gratuite du projet de norme ~~comprenant au moins une version française,~~ sur le site internet de l'Association française de normalisation pendant la durée de celle-ci, qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin de permettre à toutes les parties intéressées de faire valoir leurs observations. Il revient ensuite au bureau de normalisation concerné d’établir la position française tenant compte des contributions reçues.  L'organisation des enquêtes publiques est précédée d'une publicité suffisante.  Dans la mesure du possible, pour les normes européennes et internationales, l’enquête publique est réalisée concomitamment à l’enquête organisée auprès des organismes nationaux de normalisation par les organismes européens et internationaux de normalisation. | **Le point relatif à la traduction est renvoyé à l’article suivant.**  **Cette modification vise à rappeler l’objectif de l’enquête publique, qui n’était pas vraiment précisé.**  **Il est souhaitable de prévoir une disposition selon laquelle l’enquête publique française est réalisée concomitamment à l’enquête CEN/CENELEC pour les normes européennes et aux enquêtes ISO/IEC pour les normes internationales de sorte que les résultats de l’enquête publique puissent alimenter la contribution française à l’enquête organisée par les organismes européens et internationaux de normalisation. La possibilité de recourir à une traduction allégée devrait dorénavant permettre d’avoir systématiquement cette concomitance.** |  |
|  | **Article 15 bis (inséré)**  Les normes homologuées par l’Association française de normalisation et les projets de normes soumis à enquête publique sont mis à disposition en français.  Pour des motifs de simplification et d’accélération du processus de mise à disposition des normes pour les utilisateurs, ils peuvent, par exception, faire l’objet d’une traduction partielle en français.  L’association française de normalisation s’assure du caractère exceptionnel du recours à la disposition prévue à l’alinéa précédent. Elle veille à ce qu’il ne soit pas préjudiciable aux impératifs de promotion de la langue française, de protection de l’environnement, de protection des personnes, et d’intelligibilité des normes pour les utilisateurs.  Les normes homologuées rendues d’application obligatoire et les projets de normes afférents ne peuvent pas être traduits partiellement.  L’Association française de normalisation, au titre de sa mission de coordination, présente au comité prévu au 3ème alinéa de l’article 5 du présent décret un bilan annuel portant sur la mise à disposition en français des normes homologuées et des projets de normes.  Le délégué interministériel aux normes peut, pour des motifs d’intérêt général, demander qu’une norme homologuée ou un projet de norme soit mis à disposition en français. | **Le décret prévoit, aujourd’hui, que les normes produites au niveau européen ou international et reprises dans la collection nationale doivent être traduites en français. Or, pour un petit nombre de normes (de l’ordre de 5% par an), cela ne semble pas justifié (normes extrêmement techniques, utilisées par un petit nombre de professionnels) alors que cela représente un coût et des délais importants pour le système de normalisation et les entreprises.**  **Le nouvel article autorise, dans un nombre limité de cas, et dans un cadre précis, que certaines normes ou projets de normes fassent l’objet d’une traduction allégée, c’est-à-dire portant sur une partie du texte seulement.** |  |
| **Article 16**  Le délégué interministériel aux normes est consulté par l'Association française de normalisation avant l'homologation de normes. Il peut s'opposer à l'homologation de celles-ci dans le délai d'un mois à compter de la transmission qui lui est faite par l'Association française de normalisation pour les mêmes motifs que ceux énumérés au I de l'article 10 et pour défaut de version française de la norme. Il veille à l'emploi de la langue française. | **Article 16**  ~~Le délégué interministériel aux normes est consulté par l'Association française de normalisation avant l'homologation de normes. Il peut s'opposer à l'homologation de celles-ci dans le délai d'un mois à compter de la transmission qui lui est faite par l'Association française de normalisation pour les mêmes motifs que ceux énumérés au I de l'article 10 et pour défaut de version française de la norme. Il veille à l'emploi de la langue française.~~  A l’exception des normes européennes et internationales et sur demande d’un responsable ministériel aux normes, le délégué interministériel aux normes peut s’opposer à l’homologation d’une norme, si elle est contraire à des dispositions législatives ou réglementaires, aux règles communautaires, aux orientations de la politique française des normes ou à l’intérêt général.  Le responsable ministériel aux normes doit en faire la demande avant la clôture de l’enquête publique mentionnée à l’article 15, et en informer l’Association française de normalisation dans le même délai. | **Pour les normes européennes et internationales, empêcher la publication, en France, en fin de processus, d’une norme déjà publiée partout dans le monde n’a pas vraiment d’utilité. Cette disposition a donc pour objectif de supprimer la possibilité, pour le délégué, de s’opposer à leur homologation.**  **De plus, cette disposition vise à simplifier le processus d’homologation en supprimant la consultation systématique du délégué interministériel. A la place, il est proposé que le délégué ne soit saisi qu’en cas de difficulté concernant une norme purement française. Cela permettra des économies de coût et de délais pour le système de normalisation.** |  |
| ***CHAPITRE IV : L’APPLICATION DES NORMES*** | | |  |
| **Article 17**  Les normes sont d'application volontaire.  Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.  Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. | **Article 17**  Les normes sont d'application volontaire.  Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.  L'Association française de normalisation met à disposition gratuitement sur son site Internet les normes rendues d'application obligatoire, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle des organismes européens et internationaux de normalisation. La mise à disposition gratuite inclut la consultation, le téléchargement et l’impression.  ~~Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation.~~ | **L’article 17 du décret prévoit que les normes rendues d’application obligatoire par un texte réglementaire français sont accessibles gratuitement. Or, un certain nombre de normes rendues d’application obligatoire sont des normes européennes ou internationales, sur lesquelles CEN, CENELEC, ETSI, ISO et/ou IEC détiennent des droits : il n’est donc pas possible de les rendre d’accès gratuit sans leur accord.**  **De plus, la disposition est mise en cohérence avec le texte de la proposition de loi de la sénatrice Lamure et l’avis de la CADA de décembre 2019, qui tendent à ce que les normes d’application obligatoire deviennent téléchargeables et imprimables gratuitement (et pas seulement visualisables gratuitement).** |  |